



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 19 avril 2018
19 heures 00

GF/CP

N° 002266

Urbanisme -
Rétrocession du
délaissé au droit de la
propriété AUBERT
cadastré section AK
n° 242.

Affiché le :

Le jeudi 19 avril 2018 à 19 heures 00 le Conseil Municipal, convoqué le jeudi 12 avril 2018, s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence de **Dominique SANTONI**, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS : Mme Dominique SANTONI (Maire d'Apt), M. Jean AILLAUD (1er Adjoint), M. André LECOURT (3e Adjoint), Mme Emilie SIAS (4e Adjointe), M. Cédric MAROS (5e Adjoint), Mme Véronique ARNAUD-DELOY (6e Adjointe), M. Patrick ESPITALIER (7e Adjoint), Mme Marcia ESPINOSA (8e Adjointe), M. Yannick BONNET (9e Adjoint), Mme Isabelle TAILLIER (Conseillère Municipale), M. Frédéric SACCO (Conseiller Municipal), Mme Sandrine BEAUTRAIS (Conseillère Municipale), Mme Gaëlle LETTERON (Conseillère Municipale), M. Sébastien CHABAUD (Conseiller Municipal), Mme Laurence GREGOIRE (Conseillère Municipale), M. Jean-Claude ALLAMANDI (Conseiller Municipal), M. Jean-Louis CULO (Conseiller Municipal), M. Pascal CAUCHOIS (Conseiller Municipal), M. Laurent GUICHARD (Conseiller Municipal), Mme Marie-Christine KADLER (Conseillère Municipale), Mme Isabelle PITON (Conseillère Municipale), Mme Solange BECERRA (Conseillère Municipale), M. Christophe CASTANO (Conseiller Municipal)

ONT DONNÉ PROCURATION : Mme Isabelle VICO (2e Adjointe) donne pouvoir à M. Patrick ESPITALIER (7e Adjoint), Mme Isabelle MORARD-PONTET (Conseillère Municipale) donne pouvoir à M. Jean AILLAUD (1er Adjoint), Mme Amel EL BOUYOUSFI (Conseillère Municipale) donne pouvoir à Mme Dominique SANTONI (Maire d'Apt), M. Christophe CARMINATI (Conseiller Municipal) donne pouvoir à Mme Solange BECERRA (Conseillère Municipale), M. Henri GIORGETTI (Conseiller Municipal) donne pouvoir à Mme Marie-Christine KADLER (Conseillère Municipale)

ABSENTS : M. Laurent DUCAU (Conseiller Municipal), M. Jean-Louis DE LONGEAUX (Conseiller Municipal), Mme Fatima ARABI (Conseillère Municipale)

La séance est ouverte, M. Yannick BONNET est nommé Secrétaire.

VOTES POUR : 28

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

Il est rappelé au conseil que par délibération n° 122 du 22 juin 1998, le conseil avait approuvé le programme d'intervention n° 5 du Calavon aux fins de permettre l'aménagement des berges et la reconstitution de la ripisylve entre le seuil de Bosque et le Pont de la Peyrolière.

Par délibération n° 210 du 19 décembre 2005, le conseil a approuvé la réalisation d'une seconde tranche, d'un coût de 203 320 € TTC, afin de protéger l'ensemble de la Zone Industrielle de la Peyroulière contre une crue d'occurrence trentennale. Les travaux consistaient en la création d'une risberme, l'élargissement du lit mineur et la végétalisation des talus des berges du lit mineur et de la risberme.

L'opération, initiée par la Commune d'Apt a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral du 25 octobre 2002. Ensuite la constitution du Syndicat intercommunal de rivière du Calavon-Coulon (SIRCC) a été approuvée par arrêté préfectoral du 15 décembre 2005.

La réalisation de la seconde tranche du programme d'intervention n° 5 du Calavon relevait du SAGE du Calavon et donc du domaine de compétence du SIRCC.

C'est ainsi que par délibération n° 277 du 29 mai 2006, le conseil a approuvé le transfert de la maîtrise d'ouvrage de la phase opérationnelle de l'opération de la Commune d'Apt vers le SIRCC. Préalablement, la Commune d'Apt devait néanmoins procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la protection des zones inondables.

S'agissant de l'acquisition des terrains par la Commune d'Apt, certains riverains ont accepté de procéder à des ventes amiables et d'autres ont intenté des contentieux. Ces retards ont eu pour conséquence de ne pas permettre l'achèvement de la deuxième tranche de travaux au droit de la Zone Industrielle de la Peyrolière le 1^{er} juillet 2007, comme l'autorisait l'arrêté préfectoral n°SI-2005-05-24-0030 DDAF du 24 mai 2005.

Par délibération 485 du 24 mai 2007, le conseil municipal a donc autorisé le SIRCC à commencer les travaux sur les parcelles déjà acquises et avant la prise de possession totale de l'ensemble des terrains expropriés. Cette même délibération prévoyait que les parcelles seraient ensuite cédées à titre onéreux au SIRCC, une fois les jugements définitifs transmis par le Juge des expropriations et paiement par la Commune des indemnités auprès de l'ensemble des riverains.

Suite à négociation et par délibération n° 723 du 28 août 2008 le conseil a convenu que les pièces de terrains et parties de parcelles comprises entre la limite d'emprise foncière et la limite des travaux seraient rétrocédées à titre gracieux aux anciens propriétaires.

Cette délibération fait suite à une proposition d'accord formulé dans ce sens le 9 mai 2008 par l'avocat de Mme AUBERT Guy née APPY.

Par jugement du 14 janvier 2009, le Juge de l'Expropriation a fixé à TREIZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE CINQ EUROS le montant des indemnités dues à Mme AUBERT Guy née APPY, pour l'expropriation de la parcelle de terrain cadastrée section AK, n°32, pour une surface de 9 220 m² et AK n° 33 pour 535 m². Dans son arrêt, le juge de l'Expropriation a pris acte du découpage de la parcelle AK n° 32 en deux parcelles AK n° 243 d'une contenance de 8 562 m² hors UP et AK n° 242 d'une contenance de 658 m² sur laquelle l'emprise des travaux sera limitée à 271 m², laissant 387 m² situés hors travaux avec rétrocession possible de cette surface.

Le jugement fait néanmoins état des observations de Mme AUBERT Guy née APPY selon lesquelles le dossier ne permet pas d'identifier quelle sera la consistance de la rétrocession.

Par courrier remis le 28 février 2018, Monsieur AUBERT Guy est intervenu pour qu'il soit procédé à la rétrocession du délaissé au droit de la propriété AUBERT pour 500 m² environ sur les 650 m² de parcelle cadastrée section AK n° 242.

Monsieur AUBERT Guy précise que la rétrocession de cette bande de terrain gratuitement peut se faire à moindre frais pour la commune en procédant à un simple arpentage de la parcelle AK n° 242, en la divisant en deux parcelles filles suivant la limite que constitue la clôture. À cette fin Monsieur AUBERT a remis un plan fixant l'implantation de cette clôture par Monsieur AGULHON établi le 12 février 2010.

Il est proposé au conseil de donner suite à la demande de Monsieur AUBERT Guy,

LE CONSEIL A L'UNANIMITE

PREND ACTE, des informations qui lui ont été communiquées,

OBSERVE, que les parcelles acquises par la Commune pour la réalisation de la seconde tranche du programme d'intervention n° 5 du Calavon n'ont pas fait l'objet d'une cession auprès du SIRCC à qui la maîtrise d'ouvrage de la phase opérationnelle avait été confiée conformément aux compétences statutaires de ce syndicat.

OBSERVE, que depuis le 1er janvier 2018, la compétence sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) est transférée de droit aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale. Cette prise de compétence concerne les missions définies par les quatre alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L 211-7 du code de l'environnement :

SOULIGNE, que les parcelles acquises par la Commune pour la réalisation de la seconde tranche du programme d'intervention n° 5 du Calavon ont été mises à la disposition de la Communauté de Communes du Pays d'Apt et qu'elles figurent dans le procès-verbal de mise à disposition annexé à la délibération n° 2221 du 13 février 2018.

DIT, que cette mise à disposition ne vaut pas cession et que la Commune d'Apt demeure propriétaire de la parcelle AK n° 242 objet de la présente.

DIT, que la partie de la parcelle après découpage et dont la cession est envisagée n'est pas nécessaire à l'exercice de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

DÉCIDE, la rétrocession à titre gracieux de la partie de la parcelle AK n° 242 comprise entre la limite d'emprise foncière et la limite des travaux réalisés dans le cadre de la seconde tranche du programme d'intervention n° 5 du Calavon au profit de son ancien propriétaire.

DÉCIDE, qu'afin d'en assurer la sécurité juridique il convient de faire établir devant notaire l'acte de cession dont les frais seront pris en charge par le bénéficiaire dès lors que cette cession sera effectuée à titre gracieux.

CONSTATE, que l'emprise du délaissé représente une superficie de 387 m² selon le jugement du 14 janvier 2009 formulé par le Juge de l'Expropriation et de 500 m² selon les termes du courrier de Monsieur AUBERT Guy.

DIT, que la Commune ne peut procéder au découpage sur les bases proposées par Monsieur AUBERT Guy sans s'assurer préalablement que ce découpage porterait atteinte à l'exercice de la compétence GEMAPI par la Communauté de Communes du Pays d'Apt.

DÉCIDE, de procéder au découpage de la parcelle AK n° 242 par référence au document établi par le géomètre le 12 février 2010 – ci-annexé à la délibération – sous réserve de validation par le SIRCC et/ou la Communauté de Communes du Pays d'Apt.

MANDE, Madame le Maire, ou son représentant, afin d'effectuer les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente et l'autorise à signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Dominique SANTONI